



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 92 de l'ordre du jour

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Szilvia **Balázs** (Hongrie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 71/27.

2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 8 octobre 2019, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 105. À sa 11^e séance, le 21 octobre, la Commission a arrêté, sur la base du document de séance dont elle était saisie¹, la liste définitive des participants à l'échange de vues avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires sur la situation actuelle en matière de maîtrise des armements et de désarmement, qui a eu lieu à la 15^e séance, le 24 octobre. Le débat général sur ces questions s'est tenu de la 3^e à la 10^e séance, les 10 et 11 et du 14 au 18 octobre. La Commission a également consacré 11 séances (de la 11^e à la 21^e), du 21 au 25 et du 29 au 31 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée

¹ [A/C.1/74/CRP.2/Rev.2](http://www.un.org/en/ga/first/74/documentation74.shtml), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/first/74/documentation74.shtml.



sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22^e à sa 27^e séance, le 1^{er} et du 4 au 8 novembre ².

4. Pour l'examen de cette question, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution [A/C.1/74/L.14](#)

5. Le 10 octobre, la délégation du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » ([A/C.1/74/L.14](#)), au nom des pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Par la suite, Kirghizistan, Nigéria, République bolivarienne du Venezuela et Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 22^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/74/L.14](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

² Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/74/PV.1](#), [A/C.1/74/PV.2](#), [A/C.1/74/PV.3](#), [A/C.1/74/PV.4](#), [A/C.1/74/PV.5](#), [A/C.1/74/PV.6](#), [A/C.1/74/PV.7](#), [A/C.1/74/PV.8](#), [A/C.1/74/PV.9](#), [A/C.1/74/PV.10](#), [A/C.1/74/PV.11](#), [A/C.1/74/PV.12](#), [A/C.1/74/PV.13](#), [A/C.1/74/PV.14](#), [A/C.1/74/PV.15](#), [A/C.1/74/PV.16](#), [A/C.1/74/PV.17](#), [A/C.1/74/PV.18](#), [A/C.1/74/PV.19](#), [A/C.1/74/PV.20](#), [A/C.1/74/PV.21](#), [A/C.1/74/PV.22](#), [A/C.1/74/PV.23](#), [A/C.1/74/PV.24](#), [A/C.1/74/PV.25](#), [A/C.1/74/PV.26](#) et [A/C.1/74/PV.27](#).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant qu'il est aussi déclaré, dans le préambule du Traité de Tlatelolco, que « la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives » et que « la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions où existent des conditions analogues »,

Considérant que 52 ans après son adoption, le Traité de Tlatelolco reste un instrument évolutif et une source d'inspiration pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Prenant note du fait que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes a proclamé l'Amérique latine et les Caraïbes zone de paix à son deuxième sommet, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, ainsi que de l'engagement pris à cette occasion par les États de la région de continuer de promouvoir le désarmement nucléaire à titre prioritaire²,

Soulignant que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre les 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

Mesurant l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga³, de Bangkok⁴ et de Pelindaba⁵ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁶ et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

² Voir A/68/914, annexe.

³ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁵ A/50/426, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant l'intérêt de renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties aux traités portant création de telles zones, des États signataires et des observateurs,

Se félicitant de l'organisation de conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, en ce qu'elles contribuent à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction l'adoption de sa résolution 73/71 du 5 décembre 2018, dans laquelle elle a décidé de convoquer la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, d'une durée d'une journée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 24 avril 2020, et se félicitant de l'offre faite par la Mongolie de coordonner la quatrième Conférence et d'organiser les réunions préparatoires et les consultations nécessaires,

Notant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé, dans son document final⁷, la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicité l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

Réaffirmant l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ soit en vigueur entre tous les États souverains de la région ;

2. *Note avec satisfaction* que l'année 2019 marque le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur, le 25 avril 1969, du Traité de Tlatelolco et de la création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui sera célébré lors de la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'Organisme ;

3. *Encourage une fois encore* les États parties aux protocoles I et II du Traité de Tlatelolco¹ à revoir leurs déclarations interprétatives de ces protocoles, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁸, qui réaffirme et note l'intérêt légitime des États situés dans la zone exempte d'armes

⁷ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁸ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».

nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à recevoir de la part des États dotés d'armes nucléaires des garanties absolues de sécurité ;

4. *Engage* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'ils mènent avec lui et notamment à :

a) Appuyer les efforts réalisés dans un contexte multilatéral pour définir des mesures efficaces qui encouragent le respect des engagements pris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération ;

b) Renforcer la coopération avec les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et la Mongolie ;

c) Promouvoir des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».
